

DEDUCTION POUR LA GARDE DE SES PROPRES ENFANTS (2512a) ET DES FRAIS DE GARDE PAR UN TIERS (2512) – 01.2013

Base légale (01.01.2011)

Art. 29 lit 1 lettre I LF: 3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 3'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;

Pratique des autorités fiscales

Coût pour la garde des enfants par des tiers, code 2512:

Pour l'ICC, la déduction est admise au maximum de Fr. 3'000.- sur présentation des pièces justificatives.

Pour l'IFD, la déduction est admise au maximum à Fr. 10'000.-, sur présentation des pièces justificatives, conformément à l'art. 212 al. 2bis LIFD.

Garde de ses propres enfants, code, 2512a):

Aussi bien les couples mariés que les familles monoparentales gardant eux-mêmes leurs propres enfants peuvent faire valoir, la déduction forfaitaire de Fr. 3'000.-. La déduction est liée à la condition que le parent seul ne dépasse pas un taux d'activité de 80% et les couples mariés un taux d'activité global de 160%. Le contribuable doit revendiquer la déduction dans sa déclaration. Si les conditions sont remplies, mais que le contribuable n'a pas revendiqué la déduction, l'autorité de taxation accorde la déduction.

Pour l'IFD, aucune déduction n'est accordée pour la garde de ses propres enfants.

Déduction pour la garde des enfants par des tiers :

Pour la période fiscale durant laquelle l'enfant est né, les frais sont admis pour toute la période. Pour la période au cours de laquelle il atteint 14 ans révolus, la déduction des frais est accordée pro rata temporis.

Déduction pour la garde de ses propres enfants :

Pour la période durant laquelle l'enfant est né, la déduction est accordée pour toute la période. Pour la période fiscale au cours de laquelle l'enfant atteint 14 ans révolus, la déduction est accordée pro rata temporis.

Cette directive est valable dès la période fiscale 2012.

Albrecht Beda
Chef de Service:

Nicolas Fournier
Adjoint:

Sion, 01.2013